



Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (Modification)

Table des matières

1.	Contexte.....	1
1.1	Révision totale du droit parlementaire	1
1.2	Transfert du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat	1
1.3	Réorganisation de la Chancellerie d'Etat.....	2
2.	Caractéristiques de la nouvelle ordonnance	2
2.1	Révision totale du droit parlementaire	2
2.2	Transfert du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat	2
2.3	Réorganisation de la Chancellerie d'Etat.....	2
3.	Commentaire des articles	3
3.1	Modifications de l'OO CHA.....	3
3.2	Modifications indirectes	7
3.3	Entrée en vigueur.....	10
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	10
5.	Répercussions financières.....	10
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	11
7.	Répercussions sur les communes	11
8.	Répercussions sur l'économie	11

**Rapport
présenté par la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif
concernant la modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la
Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)**

1. Contexte

1.1 Révision totale du droit parlementaire

Le 4 juin 2013, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la nouvelle loi sur le Grand Conseil (LGC, ROB 13-86) et le nouveau règlement du Grand Conseil (RGC, ROB 13-87). Ces actes législatifs entreront en vigueur au 1^{er} juin 2014. La révision totale opère notamment une redistribution des tâches entre les Services parlementaires (anc. Secrétariat du parlement) et la Chancellerie d'Etat¹. Le 19 juin 2013, la Commission de révision du droit parlementaire (RévParl) a écrit au Conseil-exécutif pour lui demander de procéder aux modifications législatives nécessaires et de les faire entrer en vigueur au 1^{er} juin 2014. La nouvelle OO CHA et différentes modifications indirectes d'autres ordonnances constituent la réponse à ce mandat.

Les Directions ont eu la possibilité d'annoncer à la Chancellerie d'Etat jusqu'à fin octobre 2013 les modifications d'ordonnances rendues nécessaires dans leur domaine par la révision totale du droit parlementaire. La Direction de la police et des affaires militaires, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de l'instruction publique, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que la Direction de l'économie publique ne voient aucune nécessité d'adapter leur ordonnance d'organisation. Certaines Directions ont en revanche souhaité introduire des modifications à caractère général dans leur ordonnance d'organisation ; ceux-ci ont été satisfaits (POM/JCE). Les modifications demandées par la Direction des finances ont été prises en compte. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) ne s'est pas exprimée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit parlementaire, il faut également abroger au 31 mai 2014 les arrêtés du Conseil-exécutif n° 3131 du 29 août 1984 et n° 4614 du 4 décembre 1974 (impôts, directives sur l'imposition des jetons de présence). Cela est dû à la modification des règles d'imposition décidée lors de la seconde lecture du RGC. Tous les éléments composant les revenus sont désormais imposés à 100 pour cent, et non plus à 25 pour cent². Le Conseil-exécutif abrogera les ACE mentionnés au moyen d'un arrêté séparé.

1.2 Transfert du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat

Le coordinateur des affaires législatives, Paul Häusler, prendra sa retraite au printemps 2014. L'évaluation des solutions pour sa succession a abouti à l'ACE n° 1822 du 19 décembre 2012. Cet ACE charge la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Chancellerie d'Etat de soumettre au Conseil-exécutif les modifications de loi et d'ordonnance nécessaires pour que le Bureau de coordination des affaires législatives puisse être transféré à la Chancellerie d'Etat et que le suivi législatif ressortisse intégralement à une unité administrative de la Chancellerie d'Etat. Il a fallu adapter les articles définissant les tâches de la Direction de la justice, des affaires ecclésiastiques et des affaires communales (art. 29) et de la Chancellerie d'Etat (art. 34) dans la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), au moyen

¹ Voir aussi le rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire au Grand Conseil concernant la loi sur le Grand Conseil (LGC) et le règlement du Grand Conseil (RGC) ; Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session de janvier 2013, annexe 2 (ci-après : rapport RévParl), p. 9, 33 ss et 54 s.

² Cf. Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session de juin 2013, p. 521, intervention de Peter Bernasconi.

d'une modification indirecte dans la modification de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1)³. Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur les publications officielles en première et unique lecture le 18 novembre 2013. Le transfert du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat nécessite des adaptations formelles dans plusieurs ordonnances (trois ordonnances d'organisation [Conseil-exécutif, JCE et CHA] et ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport [OPC]).

En vertu de l'ACE 1822/2013, le Tribunal administratif continuera de participer à la préparation des actes législatifs, comme c'est actuellement le cas (remise directe de rapports d'expertise sans impliquer la Direction de la magistrature).

L'OO CHA et les modifications indirectes d'autres ordonnances permettent également de réaliser ces mandats.

1.3 Réorganisation de la Chancellerie d'Etat

La nouvelle répartition des tâches entre les Services parlementaires et la Chancellerie d'Etat, le transfert du suivi législatif de la JCE à la Chancellerie d'Etat et le changement de direction à la Chancellerie d'Etat au 1^{er} mai 2013 ont été l'occasion de réexaminer l'organisation de la Chancellerie d'Etat. Plusieurs modèles de réorganisation ont été étudiés avec l'aide d'une conseillère externe. Ainsi, l'OO CHA propose des modifications ponctuelles de l'organisation de la Chancellerie d'Etat.

2. Caractéristiques de la nouvelle ordonnance

2.1 Révision totale du droit parlementaire

Avec la révision totale du droit parlementaire, le Secrétariat du parlement (désormais Services parlementaires), qui était jusqu'alors administrativement rattaché à la Chancellerie d'Etat, sera subordonné au Grand Conseil. Le nouveau droit parlementaire ne rend pas le Secrétariat du parlement complètement autonome, mais déplace certaines tâches. L'OO CHA doit donc être modifiée en conséquence. Il faut notamment procéder à des adaptations terminologiques dans différentes ordonnances (remplacer notamment « secrétaire du parlement » par « secrétaire général ou secrétaire générale du Grand Conseil », « Commission de haute surveillance » par « Commission de gestion »).

2.2 Transfert du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat

Les modifications destinées à mettre en application le transfert du Bureau de coordination des affaires législatives à la Chancellerie d'Etat sont principalement formelles (nouvelle désignation). Le nouveau « Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme » créé à la Chancellerie d'Etat reprend les tâches de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Comme le Bureau de coordination des affaires législatives, le Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme est autonome et accomplit ses tâches de manière indépendante lorsqu'il s'agit du suivi législatif (art. 12, al. 2 OO CHA).

2.3 Réorganisation de la Chancellerie d'Etat

Après une évaluation approfondie, il convient d'apporter les modifications ponctuelles suivantes à l'organisation de la Chancellerie d'Etat :

- Le *Service du personnel* sera dorénavant directement subordonné au chancelier ou à la chancelière. En effet, la conduite du personnel est une mission centrale de la direction suprême. Elle sera désormais érigée en un service neutre destiné à tous, tout en étant représentée au sein de la direction de la Chancellerie d'Etat.

³ Cf. Rapport du 13 août 2013 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les publications officielles (LPO), session de novembre 2013, annexe 28.

- Le *Service au public* sera déplacé du Secrétariat général (SG) à l'Office des ressources et des droits politiques (ORDP, anc. Office des services centraux [OSC]). Il fournit d'importantes prestations qui, dans l'idéal, doivent être rattachées à l'office qui organise les ressources. Des services comparables, tels l'administration de l'Hôtel du gouvernement et la conciergerie, sont actuellement rattachés à l'OSC, non au SG.
- Le *Service des relations extérieures* (SRE) sera rattaché à l'Office de la communication (ComBE) (jusqu'alors, il était subordonné administrativement à l'Office des services linguistiques et juridiques [OSLJ]). Bien qu'ils ne ciblent pas le même public, ComBE et le SRE ont tous deux des fonctions de communication. En regroupant leurs forces au sein du même office, il sera plus facile de coordonner leurs travaux. Le poste de délégué ou déléguée au relations extérieures (anc. chef ou cheffe du Service des relations extérieures) reste un poste de cadre (art. 18, al. 1, lit. e OO CHA).

3. Commentaire des articles

3.1 Modifications de l'OO CHA

Article 1

L'alinéa 2 reprend le droit en vigueur à quelques détails près. La lettre *c* désigne désormais les organes exerçant la participation politique : il s'agit du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Une nouvelle tâche est introduite: le suivi législatif (lit. *g*).

Le nouveau droit parlementaire ne parle plus des tâches du chancelier ou de la chancelière, mais des tâches de la Chancellerie d'Etat en tant qu'autorité (changement de système, cf. en particulier art. 95 LGC). Dans un esprit de compromis politique, la nouvelle LGC n'introduit cependant pas de modification indirecte de l'article 19, lettres *c* à *e* LOCA. Il y est toujours question des tâches du chancelier ou de la chancelière. L'OO CHA s'appuie désormais sur le droit parlementaire révisé et considère que les prestations que la Chancellerie d'Etat fournit au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires sont des tâches de la Chancellerie d'Etat. La lettre *m* répète l'article 95, alinéa 1 LGC et renvoie aux dispositions de la LGC et du RGC en la matière.

Conformément à l'article 95, alinéa 4 LGC, la Chancellerie d'Etat accomplit d'autres tâches pour le compte du Grand Conseil, de ses organes et des Services parlementaires. L'article 133, alinéa 1, lettres *a* à *k* RGC en dresse la liste non-exhaustive. En vertu de l'article 133, alinéa 2 RGC, les modalités de détail sont réglées dans une convention de prestations. L'article 133, alinéa 3 RGC prévoit par ailleurs que la Chancellerie d'Etat procède à l'examen des incompatibilités avant que les résultats de l'élection du Grand Conseil ne soient communiqués et propose, si nécessaire, au Conseil-exécutif de sommer la personne élue d'indiquer quelle élection elle accepte et quelle fonction elle choisit.

Article 2

L'actuel Office des services centraux (OSC) est renommé Office des ressources et des droits politiques (ORDP) (lit. *a*). Le Secrétariat du parlement, désormais Services parlementaires, ne fait plus partie de la Chancellerie d'Etat. L'ancienne lettre *f* peut par conséquent être abrogée. Le Service du personnel est désormais directement subordonné au chancelier ou à la chancelière et ne fait donc plus partie de l'OSC (nouvel al. 2).

L'alinéa 3 (ancien al. 2) mentionne désormais également le Secrétariat général. La formulation est par ailleurs plus ouverte.

Article 3

L'ancien article 3 établissait une distinction entre le Secrétariat général et les offices, directement subordonnés au chancelier ou à la chancelière (al. 1), et le Secrétariat du parlement,

administrativement rattaché à la Chancellerie d'Etat (al. 2). Comme le Secrétariat du parlement (les nouveaux Services parlementaires) sera désormais subordonné au Grand Conseil, l'alinéa 2 peut être supprimé. Il n'est pas utile de mentionner expressément que le Secrétariat général et les offices sont directement subordonnés au chancelier ou à la chancelière (al. 1).

Article 5

L'article 5 reprend le droit actuel (art. 5, al. 1). Les dispositions relatives à la Commission de rédaction (lit. *a*) sont énoncées aux articles 98 et 99 LGC et aux articles 134 à 136 RGC. Selon le rapport RévParl (p. 49, commentaire des articles 98 et 99 LGC), aucun changement majeur n'est introduit concernant la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est présidée par le chancelier ou la chancelière. Ses membres seront nommés par le Bureau du Grand Conseil, et non plus sur proposition de la Chancellerie d'Etat, en l'occurrence du chancelier ou de la chancelière (cf. art. 58, al. 1 aLGC), mais sur proposition de la direction du Bureau du Grand Conseil (art. 98, al. 2 LGC, art. 20, al. 2 RGC).

L'alinéa 2, qui mentionnait que la Commission de rédaction était instituée par la LGC, peut être supprimé.

Article 6

Les alinéas 1 et 2 ont fait l'objet d'adaptations terminologiques.

Article 7

L'alinéa 1 est moins restrictif, puisqu'il mentionne également les « autres unités administratives ».

La formulation de la lettre *b* de l'alinéa 2 est plus ouverte (« unités administratives »). Les lettres *c* et *d* ont été reformulées. Elles s'inspirent des ordonnances d'organisation des autres Directions. La lettre *e* correspond à l'ancienne lettre *f*. La lettre *f* ne doit pas être limitée à l'information interne à la Chancellerie d'Etat. Sa teneur a été adaptée en conséquence (ancienne teneur : « information mutuelle »).

La formulation des alinéas 3 et 4 est plus ouverte (« unités administratives »).

Article 8

Les lettres *a* à *f* reprennent l'ancien droit (voir aussi art. 19, lit. *a* et *b* LOCA).

Les modifications sont dues au fait que le droit parlementaire parle des tâches de la Chancellerie d'Etat, et non plus des tâches du chancelier ou de la chancelière. C'est la raison de l'abrogation des lettres *g* et *i* (cf. nouvel art. 1, lit. *m*). Le chancelier ou la chancelière assure toujours la liaison entre le Conseil-exécutif et l'administration d'une part et le Grand Conseil d'autre part (lit. *h*, voir aussi art. 23, al. 4 LGC, participation aux séances du Bureau du Grand Conseil et de la direction avec voix consultative). Etant donné que les tâches administratives pour le Grand Conseil (cf. art. 91, al. 4, lit. *f* LGC) sont désormais accomplies par les Services parlementaires, la lettre *k* est abrogée.

La défense des affaires de la Chancellerie d'Etat telle que prévue à l'article 65 RGC est ajoutée (lit. *n*).

Article 10

Le titre marginal mentionne désormais le secrétaire général ou la secrétaire générale.

Des modifications terminologiques ont été apportées à l'alinéa 3 et sa formulation est plus ouverte.

Article 10a

La lettre *d* est nouvelle. Le SG CHA élabore en particulier le programme des sessions, prépare la planification évolutive des projets et apporte son soutien pour les interventions parlementaires et les déclarations de planification.

Les tâches de la nouvelle lettre *e* sont déjà assumées par le SG CHA.

Le Service au public (anciennes lit. *k* et *l*) passe du SG CHA à l'ORDP (cf. art. 11, lit. *l* et *n*).

Article 11

Le titre marginal est adapté (désormais : Office des ressources et des droits politiques [ORDP]).

La terminologie de la lettre *c* est adaptée.

Le Service du personnel n'est plus mentionné (ancienne lit. *e*). Il est désormais directement subordonné au chancelier ou à la chancelière (cf. art. 2, al. 2 et art. 3).

La lettre *l* est nouvelle. Cette tâche est toutefois déjà effectuée par l'OSC (désormais ORDP).

L'ORDP veille à la mise en application des règles de présentation et de l'image graphique des imprimés cantonaux, comme le faisait l'OSC. La lettre *m* reprend et précise l'ancienne lettre *l* (distinction avec le nouvel art. 13, lit. *p*).

Le Service au public passe du SG CHA à l'ORDP (lit. *l* et *p*).

L'ORDP exerce désormais la surveillance des feuilles officielles (lit. *o*, voir aussi ci-dessous, commentaire de l'art. 12).

La Chancellerie d'Etat, en l'occurrence l'ORDP, participe à la préparation et au déroulement des sessions du Grand Conseil (lit. *b*, cf. art. 133, al. 1, lit. *a* RGC ; p. ex. mise à disposition de l'infrastructure informatique, assistance informatique, versement d'indemnités) et continue d'administrer l'Hôtel du gouvernement et d'assurer le service des huissiers et huissières (lit. *n* [ancienne lit. *m*], cf. art. 133, al. 1, lit. *k* RGC).

Article 12

La Chancellerie d'Etat, en l'occurrence l'Office des services linguistiques et juridiques (OSLJ) n'a plus à assurer le secrétariat de langue française du Grand Conseil (ancienne lettre *d*). Le secrétariat du Grand Conseil sera désormais assuré par les Services parlementaires (cf. art. 133, al. 1 RGC). La lettre *e* s'inspire de l'article 133, alinéa 1, lettre *d* RGC. La révision du droit parlementaire n'a en revanche aucune incidence sur ses tâches d'assistance au secrétariat de la Députation et de contrôle des textes édictés par le Grand Conseil (lit. *f* et *g*).

Le nouveau Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme reprend la tâche de suivi législatif, qui incombait à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (lit. *l* et al. 2, voir chiffre 2.2 plus haut). Le nouveau service est autonome et indépendant dans l'accomplissement de cette tâche. En plus de ses activités relevant du suivi législatif, il est également investi des tâches visées aux lettres *a* et *c* (bilinguisme et affaires jurassiennes) ainsi que *g* (contrôle-qualité des actes législatifs dans les deux langues officielles).

Les feuilles officielles ne sont plus soumises à la surveillance de l'Office des services linguistiques et juridiques (OSLJ), mais à celle de l'Office des ressources et des droits politiques (ORDP). Cela était déjà le cas en pratique (ancienne lit. *m*). L'ordonnance ne parle désormais plus de « service juridique » (ancienne lit. *m*), mais dresse la liste des différentes tâches (lit. *m* à *o*). Le chancelier ou la chancelière dispose ainsi de davantage de flexibilité dans l'organisation de l'office.

La lettre *p* correspond à l'ancienne lettre *n*.

Selon l'ancien alinéa 2, le chef ou la cheffe du Service des relations extérieures était administrativement subordonné à l'Office des services linguistiques et juridiques. Le SRE étant transféré à l'Office de la communication (voir plus haut chiffre 2.3, à la fin, et remarques suivantes sur l'art. 13, lit. o), il faut abroger cette réglementation. Le rattachement du Service des relations extérieures à l'Office de la communication ne change rien à son importance, bien au contraire : grâce à ce changement, il bénéficiera des compétences et du soutien du chef ou de la cheffe de ComBE dans l'accomplissement de ses tâches. Celui-ci ou celle-ci connaissant les besoins et les attentes du Conseil-exécutif de par sa fonction de chargé de communication du Conseil-exécutif (participation aux séances du Conseil-exécutif), le transfert du SRE à ComBE rendra la défense des intérêts du canton de Berne dans la politique extérieure encore plus ciblé et efficace. En outre, le Service des relations extérieures et l'Office de la communication collaborent déjà étroitement sur de nombreux dossiers. Ce changement leur permettra donc d'unir leurs forces et de créer les synergies souhaitées.

Article 13

La lettre o est nouvelle. En vertu de l'ACE n° 1363 du 19 novembre 2012 (chiffre 3), la Chancellerie d'Etat soutient les Directions dans la mise en œuvre des règles de présentation révisées.

L'Office de la communication (ComBE) veille à la mise en œuvre des règles de présentation et à l'uniformité de l'image graphique du canton (lit. p, voir aussi commentaire de l'art. 11).

Le Service des relations extérieures (SRE) est intégré à l'Office de la communication (ComBE) (cf. explications de l'art. 12, à la fin). Les tâches relevant des relations extérieures sont précisées (lit. q). Comme pour le Service juridique, le « Service des relations extérieures » n'est pas expressément mentionné dans l'ordonnance.

La Chancellerie d'Etat, en l'occurrence l'Office de la communication (ComBE) continue d'accomplir d'autres tâches pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires dans les domaines de la communication et de la publication d'informations (notamment sur Internet, cf. art. 133, al. 1, lit. e et f RGC). C'est pourquoi les lettres g, h, et k ne subissent aucune modification du fait de la révision du droit parlementaire.

Article 15

Les efforts d'économie du canton ont amené le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH) à supprimer son centre de documentation public. Depuis des années, les formations qu'elle offre à différents publics constituent un élément essentiel de ses relations publiques (al. 2, lit. k).

Article 16

La terminologie de l'alinéa 1, lettre b a été adaptée.

Article 17

Avec la révision totale du droit parlementaire, le Secrétariat du parlement (les nouveaux Services parlementaires), jusqu'alors administrativement rattaché à la Chancellerie d'Etat, sera subordonné au Grand Conseil. L'article 17 peut par conséquent être abrogé.

Article 18

La Chancellerie d'Etat dispose d'un nouveau poste de cadre, le chef ou la cheffe du Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme (al. 1, lit. d). Le poste de secrétaire du parlement a été supprimé (ancien al. 1, lit d).

La lettre e a subi une modification terminologique (avant : chef ou cheffe du service des relations extérieures ; maintenant : délégué ou déléguée aux relations extérieures). Cette nouvelle désignation donne plus de force au délégué ou à la déléguée aux relations extérieures dans l'accomplissement des tâches que lui délègue le Conseil-exécutif.

Annexe (à l'article 2)

L'annexe contient le nouvel organigramme de la Chancellerie d'Etat.

3.2 Modifications indirectes

1. Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (Ordonnance sur l'information ; OIn ; RSB 107.111)

Article 28 (retrait de l'accréditation)

Selon le rapport RévParl (commentaire de l'art. 9 RGC, p. 38), il faut modifier les dispositions de l'ordonnance d'organisation sur le retrait de l'accréditation. Le RGC ne réglant plus la question des abus et de ses conséquences, dorénavant, c'est à la législation sur l'information de le faire. Dans son courrier du 19 juin 2013, la Commission de révision du droit parlementaire a proposé d'adapter ainsi les articles 28, alinéa 1, lettre b OIn : « L'Office de la communication peut retirer l'accréditation pour une durée indéterminée en cas de non-respect des dispositions légales ou si les conditions d'octroi de l'accréditation ne sont plus remplies [trad.]. » Elle a motivé cette proposition en disant que les conditions d'accréditation étaient énoncées à l'article 25, alinéa 2 OIn (apporter la preuve que l'activité journalistique professionnelle s'intéresse aux affaires bernoises). Faisaient notamment partie des dispositions légales applicables les prescriptions de la législation sur le Grand Conseil, par exemple le fait que l'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires (art. 9, al. 2 RGC).

La législation sur l'information prévoit un retrait d'accréditation maximal de trois ans si des informations ont été obtenues au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou qu'un usage abusif en a été fait (art. 32, al. 2 LIn en relation avec l'art. 28, al. 1, lit a OIn). L'accréditation peut être retirée pour une durée indéterminée lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies (art. 28, al. 1, lit b OIn). Pour être accrédité, le professionnel ou la professionnelle des médias doit suivre régulièrement les affaires bernoises (art. 32, al. 1 LIn, art. 25, al. 2 OIn).

Lors de la révision du droit parlementaire, l'article 24, alinéa 3 aRGC a été supprimé (« Lorsqu'une représentante ou un représentant des médias a gravement abusé des droits qui lui sont conférés, le Bureau, après l'avoir entendu, peut lui retirer le bénéfice de ces facilités. »). Le nouvel article 9, alinéa 2 RGC dispose que l'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires. L'article 8 RGC dispose en outre que la direction du Bureau peut ordonner les mesures nécessaires et édicter un règlement pour garantir la sécurité et l'ordre public dans les locaux du Grand Conseil.

La question est donc de savoir si l'accréditation doit être retirée, et pour combien de temps, en cas d'infraction grave à l'article 9, alinéa 2 RGC. Un retrait de durée indéterminée ne serait ni adéquat, ni proportionné. Si un ou une journaliste perturbe gravement les activités parlementaires (p. ex. en interrompant les membres du Grand Conseil depuis la tribune ou en jetant des objets dans la salle du Grand Conseil), lui retirer son accréditation pour la durée de la session devrait suffire. Des mesures ordonnées par la direction du bureau pourraient même suffire (art. 8 RGC). En cas d'infractions graves répétées à l'article 9, alinéa 2 RGC, l'accréditation peut être retirée pour une durée maximale d'un an (nouvelle lit. a de l'art. 28, al. 1).

2. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)

Article 11

L'article 11, alinéa 1 OArch, en vertu duquel la Chancellerie d'Etat veille à l'archivage des documents du Grand Conseil et de ses organes et assume les tâches des autorités soumises à l'obligation de proposer leurs documents, doit être supprimé. Jusqu'alors, c'est le Secrétariat du parlement (les nouveaux Services parlementaires) qui veillait à l'archivage des documents du Grand Conseil (art. 18, al. 3 OArch CHA). Cela ne devrait pas changer avec la révision du droit parlementaire. L'OArch (comme l'ODArch CHA) ne s'applique toutefois qu'aux Directions et à la Chancellerie d'Etat (cf. art. 9, al. 2 LArch). La LArch présente donc un vide qu'il faudra corriger à la prochaine occasion en ajoutant un article – similaire à l'article 12 LArch (gestion des archives des tribunaux).

3. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025)

Article 3

Avec le transfert du suivi législatif (anc. Bureau de coordination des affaires législatives) de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à la Chancellerie d'Etat, tous les projets d'actes législatifs devront dorénavant être soumis au Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme.

Les alinéas 3 et 4 sont inversés. L'alinéa 3 (ancien al. 4) est reformulé afin de mieux correspondre à l'usage. Lors des procédures de consultation, les documents doivent si possible être fournis au Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme dans les deux langues afin de lui permettre d'accomplir sa tâche au mieux. L'expérience de la Commission de rédaction révèle que la mise en parallèle des versions allemande et française est très utile pour le contrôle de la qualité des actes législatifs. Le fait que le Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme soit bilingue, ce qui n'était pas le cas du Bureau de coordination des affaires législatives, permettra désormais de contrôler la qualité des projets de loi simultanément dans les deux langues officielles, à condition que la traduction soit disponible dès la procédure de consultation. La Chancellerie d'Etat est consciente que les Directions n'ont pas toujours la possibilité d'avoir terminé la traduction en français pour le début de la procédure de consultation. L'alinéa 3 vise à ce que les Directions satisfassent à cette exigence dans le plus grand nombre de projets législatifs possible. Si la traduction ne peut être terminée avant l'ouverture de la procédure de consultation, elle doit être transmise au Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme dès qu'elle est disponible.

L'alinéa 4 correspond à l'ancien alinéa 3.

Article 16

Le suivi législatif étant transféré à la Chancellerie d'Etat, il faut également adapter la liste des destinataires des projets soumis à la consultation (lit. *b*).

Jusqu'à présent, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général figuraient dans la liste des destinataires (lit. *d*, *e* et *f*). Le Tribunal administratif remettait toujours un rapport à la Direction chargée du projet lorsque la matière relevait de son domaine de compétences. La réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux a fait de la Direction de la magistrature l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public (art. 18, al. 1, lit. *a* de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) ; RSB 161.1]). Ce changement a remis en question la participation du Tribunal administratif à la préparation des actes législatifs. A la demande de l'administration, le Tribunal administratif s'est cependant déclaré prêt à examiner les projets de lois, en maintenant toutefois le contact direct avec la Direction en charge de l'affaire, comme par le passé. Avec l'ACE 1822/2012, le Conseil-exécutif a décidé d'accéder à cette demande dans la mesure où il s'agit de projets qui concernent des intérêts autres que ceux de la Justice (p. ex. droit du personnel, droit fiscal, droit relatif aux constructions, etc.). Cependant, si les autorités judiciaires ou le Ministère public sont directement concernés par le projet législatif (p. ex. droit de l'organisation des tribu-

naux), il faut adresser les documents soumis à la consultation à la Direction de la magistrature.

La liste des destinataires pour la procédure de consultation est complétée par la mention du CJB et du CAF (cf. lit. *m* et *n*). Dans la pratique en effet, les deux conseils reçoivent tous les projets envoyés en procédure de consultation comme le prescrivent les articles 31 et 46, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1).

4. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE ; OO CE ; RSB 152.11)

Article 24

Tous les projets de textes législatifs doivent dorénavant être soumis à l'examen formel et matériel du Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme de la Chancellerie d'Etat.

5. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE ; RSB 152.221.131)

Articles 1, 15 et 17, lettre *f*

Ces modifications mettent en application le transfert du suivi législatif de la JCE à la Chancellerie d'Etat.

Art. 11

L'ancien alinéa 2 peut être abrogé car la Justice assume elle-même les tâches informatiques et le Service d'informatique de l'Office de gestion et de surveillance n'a plus accès aux données de l'administration des tribunaux. L'abrogation de cet alinéa appelle une reformulation de l'article, dont la teneur est désormais celle de l'ancien alinéa 1.

Art. 13

L'Association bernoise pour la formation des parents (ABFP) ayant été dissoute, la lettre *k* doit être supprimée.

Article 17, lettre *b*

La JCE dispose désormais de deux secrétaires généraux suppléants ou secrétaires générales suppléantes (contre un seul ou une seule auparavant). La lettre *b* est adaptée en conséquence.

6. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141)

Article 7

A la demande de la Direction de la police et des affaires militaires (POM), le catalogue des tâches du Secrétariat général a été complété, de sorte qu'il assure également les relations avec les organes du Grand Conseil, ainsi qu'avec les autorités de la Confédération et d'autres cantons (lit. *d* ; cf. courrier de la POM du 27 septembre 2013).

7. Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

Article 2

A l'alinéa 7, il faut ajouter le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil (cf. courrier du Secrétariat du parlement du 14 octobre 2013).

Articles 38 et 47

La révision du droit parlementaire appelle des adaptations terminologiques.

Article 211

L'article 211, alinéa 1 OPers dispose que l'autorité d'engagement représente le canton en tant qu'employeur dans les procédures de conciliation selon la loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg ; RSB 152.072). L'alinéa 2 indique quelles autorités agissent à la place de l'autorité d'engagement dans les cas d'élection par le peuple ou le Grand Conseil.

Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif agissait pour le secrétaire ou la secrétaire du parlement (lit. d). Les Services parlementaires seront désormais soumis à la surveillance du Bureau du Grand Conseil (art. 92, al. 1 LGC). Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil est élu par le Grand Conseil sur proposition du Bureau. Il ou elle dirige les Services parlementaires (art. 92, lit. 2 LGC). Il est donc approprié que ce soit le Bureau du Grand Conseil qui agisse à la place de l'autorité d'engagement au sens de l'article 211, alinéa 2.

Annexe I

Le poste de secrétaire du parlement est supprimé. La fonction de secrétaire général ou de secrétaire générale du Grand Conseil figure désormais à l'annexe I. Il convient d'observer que le personnel des Services parlementaires est désormais engagé exclusivement par le Grand Conseil (art. 92, al. 2 LGC, art. 132, al. 2 et 3 RGC). Dorénavant, c'est le Bureau du Grand Conseil qui sera chargé d'attribuer les fonctions à une classe de traitement, et non plus le Conseil-exécutif, après avoir consulté l'Office du personnel (art. 93, al. 3 LGC). La mention du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil à l'annexe I OPers n'a donc qu'un caractère déclaratoire.

8. Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

Article 174

Cette modification fait suite au courrier de la Direction des finances du 30 octobre 2013.

3.3 Entrée en vigueur

La révision totale étant motivée par différentes raisons, son entrée en vigueur est échelonnée. Les dispositions modifiées par la révision du droit parlementaire entrent en vigueur au 1^{er} juin 2014, en même temps que le nouveau droit parlementaire. Les autres dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2014.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les présentes modifications résultent en premier lieu de modifications législatives (révision totale du droit parlementaire [LGC/RGC] et transfert du Bureau de coordination des affaires législatives [LOCA modifiée indirectement par la LPO] ; cf. chiffres 1.1 et 1.2 ci-dessus). C'est pourquoi il est renvoyé aux commentaires des rapports correspondants (cf. ndbp 1 et 2).

5. Répercussions financières

Pour les modifications induites par la révision totale du droit parlementaire et le transfert du Bureau de coordination des affaires législatives, voir les commentaires des rapports relatifs aux modifications législatives en question (cf. commentaire relatif au chiffre 4 ci-dessus).

La réorganisation de la Chancellerie d'Etat n'engendrera globalement aucun surcoût pour le canton.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Pour les modifications induites par la révision totale du droit parlementaire et le transfert du Bureau de coordination des affaires législatives, voir les commentaires des rapports relatifs aux modifications législatives en question (cf. commentaire relatif au chiffre 4 ci-dessus).

Les modifications touchant le personnel et l'organisation de la Chancellerie d'Etat sont expliquées ci-dessus.

7. Répercussions sur les communes

La révision totale n'a aucune répercussion sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

La révision totale n'a aucune répercussion sur l'économie.

Berne, le 19 février 2014

Le chancelier:

Auer